

## **ANNEXE V**

### **Tableau de correspondance d'épreuves**

## Tableau de correspondance d'épreuves

<b>CAP Restaurant</b> (arrêté du 10 juillet 1989) dernière session 2002	<b>CAP Restaurant</b> (défini par l'arrêté du 1 <sup>er</sup> octobre 2001) première session 2003	<b>CAP Restaurant</b> (défini par l'arrêté du 1 <sup>er</sup> octobre 2001) dernière session 2006	<b>CAP Restaurant</b> défini par le présent arrêté première session 2007
<b>Domaine professionnel<sup>(1)</sup></b>	<b>Domaine professionnel<sup>(1)</sup></b>	<b>Domaine professionnel<sup>(1)</sup></b>	<b>Ensemble des unités professionnelles<sup>(1)</sup></b>
<b>EP1</b> Pratique professionnelle <sup>(2)</sup> Unité terminale 1 du domaine professionnel <sup>(3)</sup>	<b>EP1</b> Commercialisation et prise de commande	<b>EP1</b> Commercialisation et prise de commande <sup>(6)</sup>	<b>UP3</b> Communication et commercialisation
	<b>EP2</b> Mise en place et service des mets et des boissons <sup>(5)</sup>	<b>EP2</b> Mise en place et service des mets et des boissons <sup>(7)</sup>	<b>UP2</b> Production du service des mets et des boissons
<b>EP2</b> Technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements <b>et</b> <b>EP3</b> Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social <sup>(4)</sup>	<b>EP3</b> Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise	<b>EP3</b> Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise <sup>(8)</sup>	<b>UP1</b> Approvisionnement et organisation du service
<b>Domaines généraux</b>	<b>Domaines généraux<sup>(9)</sup></b>	<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
<b>EG1</b> Expression française	<b>EG1</b> Expression française	<b>UG1</b> Français et histoire-géographie	<b>UG1</b> Français et histoire-géographie
<b>EG2</b> Mathématiques	<b>EG2</b> Mathématiques	<b>UG2</b> Mathématiques-sciences	<b>UG2</b> Mathématiques-sciences
<b>EG3</b> Langue vivante	<b>EG3</b> Langue vivante	<b>UG4</b> Langue vivante	<b>UG4</b> Langue vivante
<b>EG4</b> Vie sociale et professionnelle	<b>EG4</b> Vie sociale et professionnelle		
<b>EG5</b> Éducation physique et sportive	<b>EG5</b> Éducation physique et sportive	<b>UG3</b> Éducation physique et sportive	<b>UG3</b> Éducation physique et sportive

À la demande du candidat, et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, pratique professionnelle, du diplôme régi par l'arrêté du 10 juillet 1989 peut être reportée :

– sur l'épreuve EP1, *commercialisation et prise de commande*, et sur l'épreuve EP2, *mise en place et service des mets et boissons*, du diplôme régi par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001, pour les sessions 2003, 2004, 2005 et 2006 ;

– sur l'épreuve UP3, *communication et commercialisation*, et sur l'épreuve UP2, *production du service des mets et des boissons*, du diplôme régi par le présent arrêté, et ce, à compter de la session 2007.

(3) Le titulaire de l'unité capitalisable UT1 du diplôme régi par l'arrêté du 10 juillet 1989 est dispensé, à sa demande :

– de l'épreuve EP1, *commercialisation et prise de commande*, et de l'épreuve EP2, *mise en place des mets et boissons*, du diplôme régi par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001, pour les sessions 2003, 2004, 2005 et 2006 ;

– de l'épreuve UP3, *communication et commercialisation*, et de l'épreuve UP2, *production du service des mets et des boissons*, du diplôme régi par le présent arrêté à compter de la session 2007.

(4) La note calculée en faisant la moyenne pendant la durée de validité de chacune d'entre elles, des notes égales ou supérieures à 10/20, affectées de leurs coefficients, des épreuves EP2, *technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements*, et EP3, *connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social*, est reportée sur l'épreuve EP3, *technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise*, définie par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 (jusqu'à la session 2006) ; ainsi que sur l'épreuve UP1, *approvisionnement et organisation du service*, définie par le présent arrêté (à compter de la session 2007).

(5) Lorsque la note reportée sur EP2 ou UP2 a été obtenue avant la session 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(6) La note obtenue à l'épreuve EP1, *commercialisation et prise de commande* du diplôme régi par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 peut être reportée sur l'épreuve UP3, *communication et commercialisation*, du diplôme régi par le présent arrêté.

(7) La note obtenue à l'épreuve EP2, *mise en place et service des mets et boissons* du diplôme régi par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 peut être reporté sur l'épreuve UP2, *production du service des mets et des boissons*, du diplôme régi par le présent arrêté.

(8) La note obtenue à l'épreuve EP3, *technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise* du diplôme régi par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 peut être reportée sur l'épreuve UP1, *approvisionnement et organisation du service*, du diplôme régi par le présent arrêté.

(9) Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP

*NB* : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).